

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
<p>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</p>	<p>Projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité</p>
<p>Article premier <i>bis</i> A.</p>	<p>Article premier <i>bis</i> A.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p>Le I de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« La liste prévue au premier alinéa est actualisée au moins tous les cinq ans, de façon à tenir compte de l'évolution de la situation des grands ensembles et des quartiers d'habitat dégradé. Elle peut, à la même fin, être complétée entre deux actualisations. Elle est actualisée et complétée après avis conforme du Conseil national des villes et du développement social urbain. »</p>
<p>Art. 2 <i>bis</i>.</p>	<p>Art. 2 <i>bis</i>.</p>
<p>Il est inséré, après l'article L.443-12 du code de la construction et de l'habitation, un article L.443-12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>
<p>« Art. L.443-12-1.- Lorsque le locataire achète le logement qu'il occupe, les suppléments de loyer payés au cours des cinq années qui précèdent l'acte authentique s'imputent sur le prix de vente. »</p>	